



Délibération

GOLF/SC

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20221006-2022_124ADAGREF-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

2022 – 124. ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PERSONNELS D'ENTRETIEN DE TERRAINS DE GOLF (AGREF)

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 17 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.253-7,

Vu la Loi n°2014-110, dite loi Labbé du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'article 68 de la LTE-Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1),

Vu l'article 8 de la Loi Pothier- Loi n°2017-348 du 20 janvier 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1),



Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 les personnes publiques ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts et voiries,

Considérant que pour les terrains de grands jeux, de tennis sur gazons, d'hippodromes, de golfs, l'interdiction ne sera en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Ville de Saintes souhaite mettre en place des nouvelles méthodes de travail pour limiter au maximum l'utilisation des produits phytosanitaires, pour permettre au golf d'obtenir le label bronze « Golf pour la biodiversité »,

Considérant qu'à ces fins, il convient d'adhérer à l'Association Française des Personnels d'Entretien de Terrains de Golf (AGREF), un acteur reconnu dans la formation à l'entretien des terrains de golf,

Considérant que l'Association des Personnels d'Entretien des Terrains de Golf, dite AGREF (régie par la loi de 1901) a comme objectifs premiers l'encadrement des personnels d'entretien de terrain de golf, la libre circulation des informations entre eux, la favorisation des contacts entre collègues et la transmission de leurs expériences,

Considérant que cette adhésion implique le versement annuel d'une cotisation, dont le montant pour l'année 2022 est de 75 €,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible pour le budget 2022, chapitre 622, article 6228,

Après consultation de la Commission « Vivre Ensemble » du jeudi 22 septembre 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'adhésion de la Ville de Saintes à l'Association Française des Personnels d'Entretien de Terrains de Golf (AGREF),
- Sur l'inscription chaque année des crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle,
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette adhésion.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

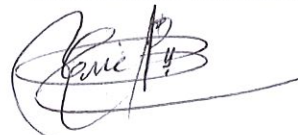
Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON


Le secrétaire de séance,



Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



STATUTS DE L'AGREF

DENOMINATION

Article 1 - Une Association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, a été fondée entre les adhérents aux présents Statuts le 26 Mars 1986 et dénommée " ASSOCIATION DES GREEN-KEEPERS FRANÇAIS ".

En 1989, la dénomination est devenue " ASSOCIATION FRANCAISE DES PERSONNELS D'ENTRETIEN DE TERRAINS DE GOLF " et l'Association regroupe désormais dans ses rangs les intendants (nouveau nom des green-keepers), les adjoints, les jardiniers et les mécaniciens de golf.

BUT

Article 2 - Cette Association a pour but :

- de reconnaître et défendre la profession.
- de créer des Conventions Collectives propres à la profession.
- d'organiser des rencontres et des échanges amicaux et professionnels.
- de faire circuler des informations techniques.
- d'organiser des stages de formation continue.
- de faire vivre et pérenniser l'Institut de Recherches, d'Enquêtes et d'Etudes, de Communications, d'Informations et Base de données sur la création et l'entretien des golfs dans le respect de l'Environnement, dénommé « ECOUMENE GOLF ET ENVIRONNEMENT ».

L'Association s'interdit tout but lucratif.

SIEGE SOCIAL

Article 3 - Le siège social de l'Association est situé à la Fétuque - 18, rue de Caparits - 64600 - Anglet. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité.

MEMBRES

Article 4 - L'Association se compose de Membres actifs et de Membres bienfaiteurs. La qualité de Membre :

- actif est attachée aux Membres ayant réglé leur cotisation qui est due au 1^{er} Janvier de chaque année civile et acquittée avant le 1^{er} Mars et qui feront partie des collèges 1 et 2.
- bienfaiteur est attachée aux Membres qui par un concours pécuniaire participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association et qui feront partie du collège 3.

ADMISSIONS

Article 5 - La qualité de Membre de l'Association est acquise par le paiement de la cotisation annuelle qui est fixée par le Comité.

Le Comité se réserve le droit de refuser la candidature d'un Membre à l'AGREF s'il le juge

utile et sans avoir à fournir d'explications.

DEMISSIONS - RADIATIONS

Article 6 - En cas de non-paiement, il sera demandé aux Membres de régler leur cotisation dans un délai déterminé, à défaut de quoi, passé cette date, ils seront considérés comme démissionnaires.

En cas de faute grave contre l'honneur, incident injustifié provoqué avec d'autres Membres de l'Association, manquement à l'éthique professionnelle, le Comité de Direction peut prononcer la radiation du Membre en cause, après avoir pris connaissance, par courrier, des versions des parties.

RESSOURCES

Article 7 - Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des Membres.
- des subventions qui pourraient être accordées à l'Association.
- des dons versés par des Membres bienfaiteurs.
- des recettes provenant de la vente aux Membres d'articles siglés AGREF.
- des ressources provenant de l'exploitation de la revue " Green-Magazine ".
- des ressources provenant de la co-organisation du SALON (GREEN EXPO).
- des stages de formation continue.
- des recettes provenant des activités et de l'exploitation de l'Institut ECOUMENE GOLF ET ENVIRONNEMENT.
- et de tout autre recette en relation avec l'objectif associatif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - L'Association est administrée par un Comité de Direction dont les Membres sont élus par l'Assemblée Générale, chacun des 2 collèges votant pour ses représentants.

Le Comité est composé de six membres au minimum. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les Membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Article 9 - Est éligible au Comité de Direction toute personne à jour de ses cotisations, exerçant ou ayant exercé la profession d'intendant pour le 1^{er} collège ou de jardinier ou de mécanicien pour le 2^e collège, et/ou titulaire d'un diplôme reconnu d'intendant (pour le 1^{er} collège), de jardinier ou de mécanicien (pour le 2^e collège).

Le Comité de Direction choisit, parmi ses Membres, son Bureau qui comprend :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les dirigeants en fonction sont autorisés à désigner eux-mêmes les personnes à remplacer les Membres dont le poste devient vacant (par suite de démission, décès) entre 2 élections, suivant le principe de la cooptation.

La désignation de ces Membres doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les fonctions du Membre coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du Membre remplacé.

Le Comité de Direction, pour des cas particuliers, peut donner délégation de tel pouvoir qu'il juge utile à l'un des Membres de l'Association.

Les Membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de Membre du Bureau.

Un Membre du Comité de Direction peut donner sa démission par simple courrier adressé au Président.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 - Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que 5 Membres le demandent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 11 - L'Assemblée Générale Ordinaire comprend uniquement les Membres des Collèges 1 et 2. Elle se réunit chaque année au mois de Novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres concernés de l'Association sont convoqués par les soins du Bureau ou du Secrétariat au moyen d'un courrier comportant l'Ordre du Jour. La convocation à l'Assemblée Générale peut également être faite par l'intermédiaire de la revue " GREEN Magazine " dans le numéro du mois d'Août.

Article 12 - Le Président ou un Membre du Comité désigné par lui, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui doit lui donner le quitus des comptes.

Les décisions seront prises à la majorité des Membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale délibère, quel que soit le nombre de Membres présents, sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après à l'article 15.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement au bulletin secret des Membres du Comité sortants.

Le vote par procuration est possible. Chaque Membre ne pourra pas détenir plus de trois pouvoirs.

Article 13 - Les délibérations des Assemblées, ainsi que les réunions du Comité, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par des Membres composant le Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou deux Membres du Comité.

Article 14 - L'Assemblée Générale a seul qualité pour modifier les présents Statuts.

DISSOLUTION - FUSION - UNION

Article 15 - En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des Membres des Collèges 1 et 2, et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents.

Si, à la première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement

quel que soit le nombre des Membres présents mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les biens devront être attribués à des organismes ayant un objet analogue.

CONSEIL DES SAGES

Article 16 - L'Association est assistée par un Conseil des Sages composé de trois membres qui seront proposés par le Président du Comité et soumis au vote du Comité pour une période de 5 ans renouvelable. Un membre du Conseil des Sages sera systématiquement présent aux délibérations du Comité.

Le Conseil des Sages n'a aucun pouvoir sur les actes de gestion courante du Comité de Direction (sauf si celui-ci lui demande conseil) mais il peut suspendre la prise d'une décision qui ne respecterait pas l'esprit initial de l'Association pour d'abord en rediscuter avec le Comité et la soumettre, le cas échéant, au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Fait le 20 Décembre 2011

Le Président,
Emilio VICHERA

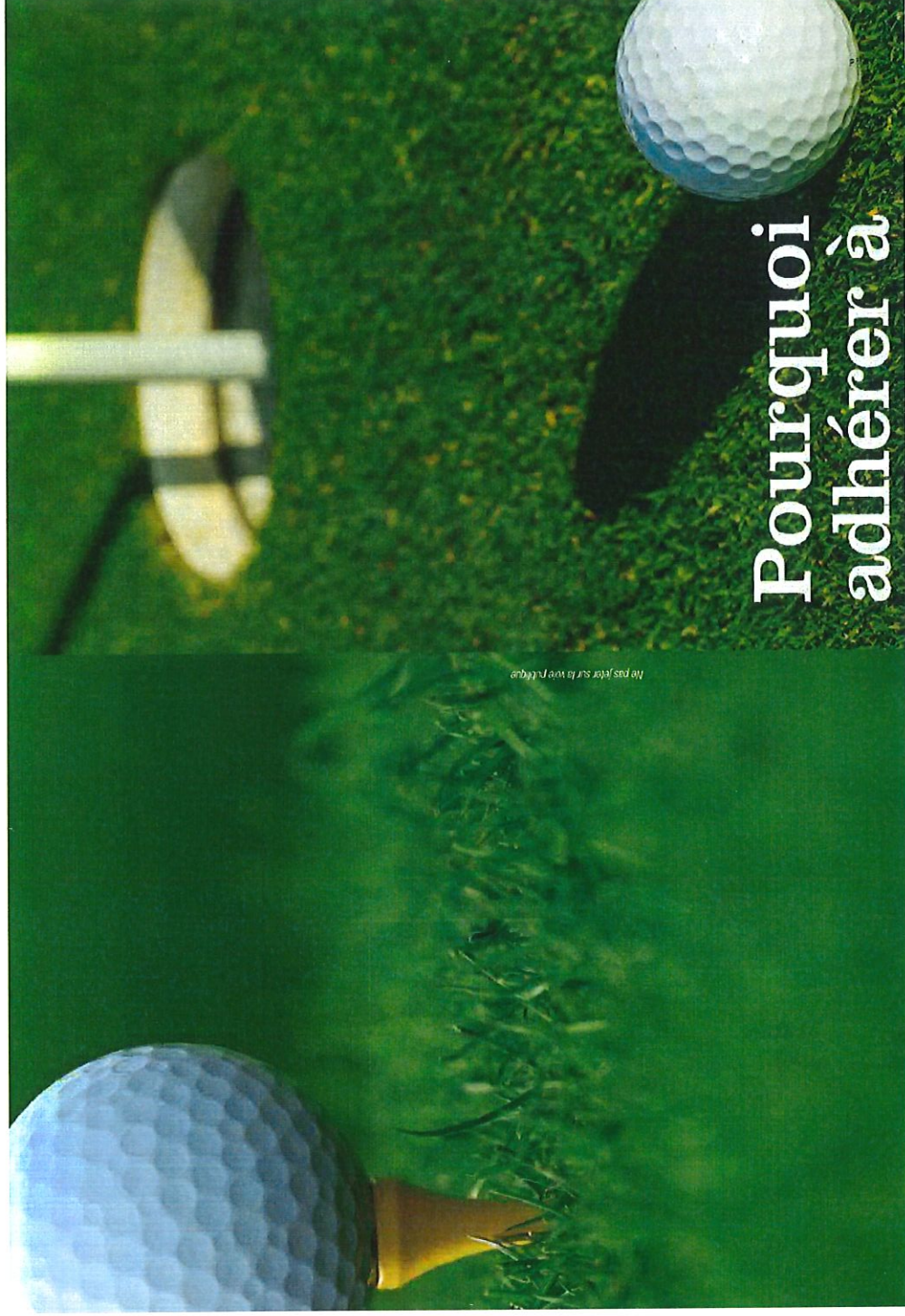
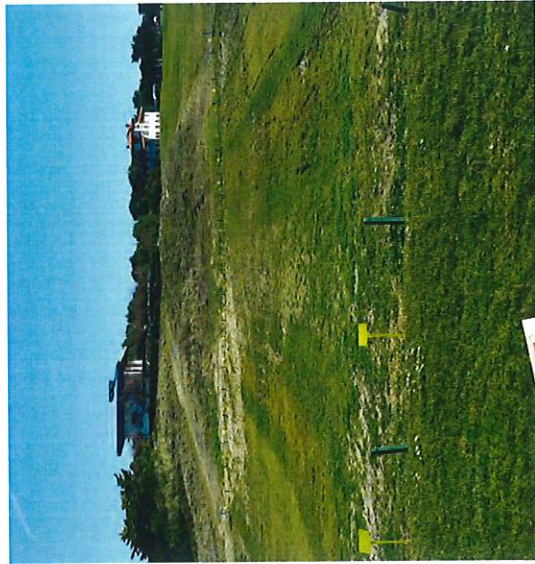


Le Vice-Président,
Rémy DORBEAU



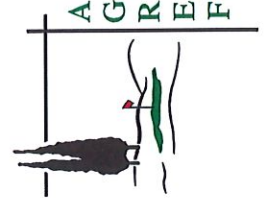
Demain avec vous, l'AGREF pourra :

- Agrandir son réseau de référents sur le territoire.
- Développer ses recherches pour trouver des solutions ou des alternatives dans le cadre de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Contribuer à préserver et à valoriser la Biodiversité.



Pourquoi
adhérer à

l'AGREF



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

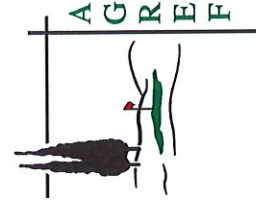
Affiché le

ID : 017-211704150-20221006-2022_124ADAGREF-DE



Ne pas jeter sur la voie publique

Création : BS COMM - 05 59 43 96 03



Boîte Postale 307 - 64208 - Biarritz Cedex
Tél. 05-59-52-86-52
E-mail : agref.golf@wanadoo.fr
Site : www.agref.org

Depuis 1986, avec l'AGREF vous avez pu bénéficier :

- D'une **Convention Collective** et d'un accompagnement dans le domaine social.
- Des **premières réunions** régionales professionnelles.
- De la **première revue** professionnelle GOLF.
- Du **premier salon** professionnel des métiers du golf.
- Des **premiers stages** de formation continue pour les personnels d'entretien en 1994.
- **Avoir des informations** ou des conseils techniques dispensés par des experts faisant autorité en leur domaine.
- De la **première charte** sur l'Eau en 2006.
- Du **réseau d'épidémiosurveillance** mis en place par l'IEGE en 2008.
- D'une **représentation** au sein des instances de l'Etat avec son expert-animateur.
- Des **résultats** des recherches initiées par l'Institut Ecoumène.



Un volet social unique

- Un **accompagnement** social précieux.
- Des **moments conviviaux** et d'échanges entre membres autour de réunions régionales, salons, etc.
- La **diffusion d'annonces** d'emplois et de matériels avec des avant premières.



Une formation de grande qualité

- Des **intervenants** reconnus par leurs pairs et les instances.
- Des **programmes** ciblés sur de réels besoins actuels.
- Des **échanges** constructifs entre stagiaires et des hommes de terrain.
- Un **encadrement** et accompagnement total.
- Une **documentation** complémentaire à travers Green Magazine.



Une association qui se préoccupe de l'environnement

- Une **gestion** raisonnée.
- Une **modélisation** des maladies (Modège) et diffusions de bulletins d'alerte d'épidémiosurveillance.
- Une **recherche** de solutions alternatives (essais BPE).
- Des **solutions** et/ou des réponses apportées par nos experts en cas de besoin.
- Un **rapprochement** effectif et nécessaire entre les différentes entités sportives.



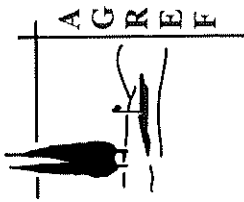
Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 017-211704150-20221006-2022_124ADAGREF-DE



CODE ETHIQUE DE L'AGREF

Ces règles permettront de promouvoir et de maintenir des normes professionnelles élevées, renforcer la notoriété de l'AGREF et favoriser une certaine harmonie entre tous les membres au sein de l'Association.

Tout membre de l'association devra s'y conformer, à défaut il s'exposera à des mesures disciplinaires décrétées par le Comité pouvant aller jusqu'à l'exclusion, conformément à l'Article 6 des Statuts de l'AGREF.

- Tous les membres entretiendront de saines relations avec l'AGREF, et leurs confrères.
- Tous les membres, dans leurs fonctions professionnelles, engageront leur responsabilité au mieux de leurs connaissances et appliqueront des techniques et des principes reconnus pour l'entretien des gazons.
- Tous les membres s'efforceront d'accroître leur formation professionnelle chaque fois que l'occasion s'y prêtera afin d'élargir leurs connaissances techniques et celles de la profession en général
- Tous les membres s'efforceront de soigner leur image et leur conduite personnelle et professionnelle, de manière à ne pas nuire à l'image de l'Association et de la profession d'intendant de parcours, assistant, mécanicien ou employé de parcours.
- Tous les membres devront se tenir au courant et se conformer aux normes existantes des organismes officiels reconnus, ainsi que celles de l'association.
- L'entretien devra tendre vers une gestion raisonnée qui correspond à des démarches globales et horizontales de gestion d'exploitation qui visent, au-delà du respect de la réglementation, à renforcer les impacts positifs des pratiques d'entretien sur l'environnement et à en réduire les effets négatifs, sans remettre en cause les résultats escomptés pour une rentabilité aussi bien golfique qu'économique
- Tous les membres, si leur statut leur confère un rôle d'encadrement, devront s'attacher à promouvoir la formation continue pour les salariés de leur structure et couvrir pour le respect des dispositions légales dans ce domaine y compris la mise en place d'un plan-formation pour les salariés.
- Si les membres ont un rôle ou un mandat dans le domaine social au sein de son entreprise (délégué du personnel, délégué syndical), ils devront s'attacher à promouvoir l'aspect social ou pour le moins s'assurer des dispositions légales de la Convention Collective à laquelle leur structure est rattachée.
- Aucun membre de l'Association n'engagera une correspondance ou une discussion avec un Président, un directeur, un membre élu ou un cadre d'un autre club de golf, ni ne fournira de services professionnels ou consultatifs à un autre club de golf, sans d'abord en aviser l'intendant du club en question.
- Aucun membre ne cherchera à obtenir un emploi ou un avancement professionnel en se portant candidat à une position déjà occupée, ou en critiquant ouvertement en public un autre membre, de façon à le discréditer.
- Tous les membres devront s'acquitter, dans les délais, de leur cotisation, ou facture de formation, et si aucune explication n'est donnée pour expliquer ou excuser le retard du paiement, ils doivent s'attendre à des mesures disciplinaires.
- Tous les membres appuieront activement les efforts de l'Association visant à aider le public à mieux comprendre et mieux apprécier la profession de l'intendant, assistant, mécanicien ou employé de parcours.
- Tous les membres apportant leur contribution à l'organisation professionnelle (rédactionnel pour la revue de l'AGREF, informations pour le site Internet, intervention lors d'une session de formation) le feront de manière bénévole et ne pourront prétendre à une quelconque rémunération
- Tous les membres auront le devoir de respect envers les partenaires commerciaux soutenant notre organisation professionnelle et devront respecter un code déontologique permettant à toutes les sociétés commerciales de faire offres de services ou de prix.
- Tous les membres se rendant en visite dans un autre club, respecteront les règles de bienséance, se présenteront à l'accueil, demanderont à voir ou saluer leur collègue avant de visiter les installations.
- L'usage de la gratuité pour la pratique du golf est effectif dans de nombreux golfs à l'attention des salariés. Cependant, tous les membres prendront soin de solliciter une invitation en tant que salariés de golf, de réserver un horaire de départ, de présenter leur carte de membre AGREF lors de leur venue dans le golf concerné. Ils se conformeront strictement aux règles de golf et celles appliquées dans le golf qui les reçoit. Ils éviteront d'abuser de l'usage en sollicitant de manière trop régulière ou excessive un même club.
- Invités, ils éviteront de s'inscrire à des compétitions de club pouvant priver les membres d'éventuels prix ou récompenses.
- Tous les membres ayant connaissance d'un non-respect de ce code éthique et de conduite devront le signaler au siège de l'Association.



L'AGREF

Plus de 35 ans d'expérience
au service des Gazons

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20221006-2022_124ADAGREF-DE



ECOMÈNE
GOLF &
ENVIRONNEMENT

Bulletin d'adhésion 2022

Adhésion

Renouvellement

Nom :
Prénom : Date/naissance :
Golf ou Société :
Adresse personnelle :
Code Postal : Ville :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

E-mail professionnel* :

E-mail personnel* :

(* une adresse e-mail est obligatoire pour l'envoi de la carte de membre et d'autres documents en cours d'année)

Tarifs 2022

Comprenant l'adhésion à L'AGREF et à l'Institut Ecumène Golf & Environnement ainsi que l'abonnement à la revue Green Magazine (14,50 €).

1^{er} Collège (intendants, adjoints - Personnel sur le terrain uniquement) = 75 €.

2^e Collège (jardiniers, mécaniciens, fontainiers) = 25 €.

3^e Collège : cotisation de soutien-Bienfaiteur (golfs, particuliers, sociétés) = 75 €.

Date :

Signature :

Règlement par chèque avant le 28 Février

Si cette date est dépassée, majoration de 5 € pour le renouvellement du 1^{er} et 2^e collège uniquement.

A renvoyer avec votre règlement à :

A.G.R.E.F. (Association Française des Personnels d'Entretien des Terrains de golf)

B .P. 307 - 64208 - Biarritz Cedex

Tél. : 05-59-52-86-52 - E-mail : agref.golf@wanadoo.fr